



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit pénal

Question écrite n° 13295

Texte de la question

M. Rémi Delatte attire l'attention Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application des dispositions légales relatives à la protection des mineurs contre la pornographie. L'article 227-24 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit, et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Alors que les intervenants auprès des jeunes estiment le taux d'exposition à la pornographie à 50 % des enfants âgés de 11 ans, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de condamnations qui ont été prononcées, ces cinq dernières années, sur le fondement de l'article précité du code pénal et, le cas échéant, les difficultés qui ont pu être rencontrées dans sa mise en oeuvre.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que la lutte contre l'exposition des mineurs à la pornographie est une priorité de la politique pénale. Le nombre de condamnations inscrites au casier judiciaire national sur le fondement des dispositions de l'article 227-24 du code pénal est passé de trente-quatre en 2002 à quarante-trois en 2006 (les données 2006 sont provisoires). Le tableau suivant récapitule le nombre de condamnations intervenues les cinq dernières années.

Année	Infraction ayant donné lieu à condamnation
2002	34
2003	37
2004	49
2005	41
2006	43

L'article 227-24 du code pénal incrimine quatre types de comportements : la fabrication, le transport, la diffusion et le commerce d'un message violent, pornographique ou contraire à la dignité, accessible à un mineur. En ce qui concerne la fabrication, le transport ou le commerce, les peines prononcées sont principalement de l'emprisonnement avec sursis. La diffusion d'un message violent, pornographique ou contraire à la dignité, accessible à un mineur est l'infraction pour laquelle le nombre de condamnations par an est le plus élevé. Il est de trente-trois en 2006 contre vingt et un en 2002. Les auteurs ont été condamnés à de l'emprisonnement ferme ou avec sursis et/ou à des peines d'amendes d'un montant moyen pouvant aller jusqu'à 8 480 euros.

Données clés

Auteur : [M. Rémi Delatte](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13295

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2007, page 7957

Réponse publiée le : 19 février 2008, page 1461